## Commandement de payer

Pour la poursuite en réalisation d'un gage mobilier

Poursuite

Débiteur		
Créancier		
Représentant du créancier		
Notification aux personnes suivantes		
Le débiteur est sommé de payer dans le délai d'un mois les		
sommes ci-dessous ainsi que les frais de poursuite. Si le débiteur n'obtempère pas au présent commandement de payer et ne forme pas opposition, le créancier pourra requérir la réalisation du gage.		
Titre et date de la créance ou cause de l'obligation	Montant CHF	Intérêt % dès le
Titre et date de la créance ou cause de l'obligation	Montant CHF	Intérêt % dès le
	Montant CHF	Intérêt % dès le
	Montant CHF	Intérêt % dès le
	Montant CHF	Intérêt % dès le
	Montant CHF	Intérêt % dès le
1	Montant CHF	Intérêt % dès le
2	Montant CHF	Intérêt % dès le
2 3 4 5	Montant CHF	Intérêt % dès le
2 3 4 5	Montant CHF	Intérêt % dès le
2 3 4 5 6	Montant CHF	Intérêt % dès le
2 3 4 5 6 7	Montant CHF	Intérêt % dès le
2 3 4 5 6 7 8	Montant CHF	Intérêt % dès le
1  2 3 4 5 6 7 8 9 10	Montant CHF	Intérêt % dès le
2 3 4 5 6 7 8	Montant CHF	Intérêt % dès le
1  2 3 4 5 6 7 8 9 10	Montant CHF	Intérêt % dès le

Si le paiement est effectué à l'office des poursuites, il est recommandé de se renseigner au préalable auprès de l'office sur le montant exact à payer, y compris les intérêts. Des frais d'encaissement additionnels de 0.5 % du montant seront perçus, au minimum CHF 5.00, au maximum CHF 500.00.

Payable à

Objet du gage ou du droit de rétention, rer	marques	Frais ultérieurs de notification (CHF)
Notification		
Au destinataire		
☐ A une autre personne		
Prénom, nom et relation avec le destina	ataire	
		Signature
Date de la notification		de l'agent qui procède à la notification
Non notifiable		
Non réclamé	Au service militaire, ci	vil ou protection civile jusqu'au
A déménagé		
Décédé	Destinataire introuvab	le
Opposition	Raison	
Si le destinataire entend contester tout ou partie de la dette, le droit du créancier de la réclamer par voie de poursuite ou le droit de gage, il doit former opposition, c'est-à-dire en faire, verbalement ou par écrit, la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office soussigné dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. Le poursuivi peut déposer une plainte à l'autorité cantonale de surveillance pour violation des dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Une feuille d'information à ce sujet peut être obtenue auprès de l'office des poursuites ou sur le site www.portaildespoursuites.ch.		
☐ Opposition totale ☐ Opposition partielle		
Montant contesté CHF		Remarques
Date		Signature 2 / 2